



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 02 AOUT 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-057
portant prescriptions complémentaires**

**Société ANTARGAZ
Commune de Frontenex**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-8, D. 563-8-1 et R 563-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration , notamment l'article L121-1 traitant de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V du titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 3 mai 1972 (autorisation initiale), 8 novembre 1993, 17 décembre 2001, 25 avril 2007, 6 novembre 2008, 20 août 2009 et 4 juin 2013 réglementant les activités de l'usine ANTARGAZ située 64, rue du clos de la prairie, 73460 Frontenex ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers produite par l'exploitant de l'usine ANTARGAZ de Frontenex, transmise par courrier du 15 septembre 2022 ;

VU l'étude séisme produite par l'exploitant de l'usine ANTARGAZ de Frontenex, transmise par courriers du 11 décembre 2020 et 5 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 février 2024 relatif à l'analyse de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers et de l'étude séisme ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 25 juin 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 23 juillet 2024 informant le préfet de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'usine ANTARGAZ de Frontenex relève d'un classement SEVESO seuil haut et, qu'à ce titre, elle est soumise aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations, ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de Savoie une notice de réexamen quinquennal ainsi qu'une étude séisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'usine ANTARGAZ de Frontenex a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Notice de réexamen et étude des dangers

Il est pris acte des conclusions fournies par l'exploitant de l'usine ANTARGAZ (ci-après dénommé « l'exploitant ») dans la notice de réexamen et étude des dangers, relatives à son établissement situé 64, rue du clos de la prairie – 73460 Frontenex.

La remise de la prochaine notice de réexamen et étude des dangers par l'exploitant interviendra au plus tard le 15 septembre 2027. Elle intégrera l'ensemble des demandes de l'inspection des installations classées établies dans le rapport du 29 février 2024 susvisé.

ARTICLE 2 - Compléments à l'étude séisme

Il est pris acte des conclusions fournies par l'exploitant de l'usine ANTARGAZ dans l'étude séisme.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les compléments identifiés dans son rapport du 29 février 2024, au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Frontenex pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Frontenex fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Frontenex.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR